

1644 acte de partage MARTIN de CHOISEY
passé chez Jean MAIRETET notaire à Minot 4E93-5
numérisation Jpo du 04/07/2008
transcription Yves Degoix du 07/08/2016 

vue 372

Le vingt septiesme jour du
moys de juing mil six cens quarente
quattre environ les quattre heures apres
midy au chastel de Barjon pardevant
moy Jean MAIRETET notaire tabellion
royal et gardenotte hereditaire
residant a Mignot sousigné en
presence des tesmoings en fin
nommez furent presentz en leurs
personnes Damoiselle Catherine
VAULTEREAU vesve de George MARTIN
de CHOISEY escuyer et seigneur de
Barjon Avot et la Grange Paultenier
en partye, a present femme de
Regné de FORTAULT xxxxxx
exampt des gardes du Roy
demeurant audit Barjon cy
present et authorisant ladicte
VAULTEREAU sa femme pour
le partage que s'ensuyt / Icelle
Damoiselle VAULTEREAU tant en
son nom que de mere et tutrix
de ces enffantz du corps dudict
feu sieur de Barjon d'une part /

Honorable Seigneur George
de LA RUE escuyer seigneur
d'Ormois Fresnay et Mareuil
demeurant audit d'Ormois au nom
et comme curateur aux enffantz
dudict feu sieur de Barjon, Marc
Anthoine MARTIN de CHOISEY, Jean
Baptiste MARTIN de CHOISEY et
Claude MARTIN de CHOISEY, escuyers
enffantz dudict fut sieur de
Barjon esmancipés et jouissantz
de leurs droitz et neaulmoings
en tant que de besoing de
l'auctorité dudict sieur de
vue 373 page de gauche
LA RUE leurdict curateur
d'aultre part / Lesquelles partyes
ainsy comparantes ont recougneu
et confessé que de la communion
dudict fut sieur de Barjon et

ladicte Damoiselle VAULTEREAU despendent
plusieurs contractz de rente
constitution
faict par devant Monsieur le secretaire
general au Bailliage de la Montaigne
des biens meubles d'icelle communion
et desquelles constitutions de rente
en ce qui est des fortz principault
d'icelles / Lesditz sieurs de CHOISEY
enfantz esmancipés ont requis et
suppliés ladicte VAULTEREAU leur
mere et tutrix de leur ouvrir
partages jusques aultrement sont
pourveu et advisé / au test .. de
leur tiltre et papiers non compris
audit inventaire aquoy ladicte VAULTEREAU
disoit estre prelte p..... xxx
xxxxxxx pourveu qu'il luy fust
deux couples par sedictz enfantz
tant des precipuit.. a elle acquise
par son contract de mariage f....
aude receu sieur de Barjon que
des deniers pri..... de ladicte
communion dudit feu sieur de Barjon
et elle, amployés a l'achapt xxxxx
par luy faict xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
du sieur de Choisey sieur de
Curlon du quart de ladicte
somme et qu..... de Barjon c
appres par contract receu **CONNIS**
notaire royal le trente et ung
decembre mil six cent trente deux
vue 373 page de droite
au principal de huit mil
livres / lesquelz sieur DE LA
RUE curateur et de CHOISEY
esmancipés disoient n'estre tenus
a faire aulcun remplacement
a ladicte VAULTEREAU pour aultant
que les deniers amployés
par leur fut sieur de Barjon
audit achapt provenant des
biens antiens dudict deffunct
allienés pendant leurdicte (com)munion
d'ailleurs qu'elle estoit obligée par
sondict contract de mariage
d'ameubler la somme de mil livres
au proffict de leurdicte (com)munion
ca qu'elle n'a faict pour avoir retiré a
soy ce qui luy avoit esté donné
pour payement de la dotte de sondict

mariage, et quant aux preciputz
matrimoniales de douhaire a elle
acquis par sondict contract de
mariage offroient luy
payé ou deslivré sur ses sommes
qu'elle se tiendra redevable
du mouvement qu'elle a fait
de leurs beins tant meubles
que revenus d'immeubles depuis
la mort dudict sieur de Barjon
leur pere jusques au quinzieme
de juing mil six cens quarente
troix / sur quoy icelles partyes
ayant meurement consideré leurs
demandes respectives par elle
repellée cy dessus et dheument
faicte supputatives de part
vue 374 page de gauche
et d'aulture d'icelles ont pour le
faict d'esduler reprendre en remplacement
declaré qui ... s'est autre et de
mesme valleur l'une que l'aulture
xxxx sans attoucher audict dhouaire
n'y aux preciputz matrimoniales
d'icelle VAULTHEREAULT, qui luy
seront payés et alloués sur ledict
couple de l'administrateur des
biens de sesdictz enffantz que
soubz veud faire de ce que dessus
accordé entre icelles partyes, elles
ont fait le partage desdites
constitutions de rente apres
qu'elles ont esté mises en deulx
partage esgaulx / sur l'ung desquelz
a esté escript le nom de
ladicte Damoiselle VAULTEREAU
et dans l'aulture les enffantz
dudict fut sieur de Barjon, iceulx
billetz pliés de mesmes esgallités
et mis xxxx dans le chapeau,
Jean CLERGER demeurant audict Mignot
..... en la rue dudict Barjon,
iceulx billetz ayan esté par luy
pelter au sort en presence et
requisitoire desdictes partyes /
Le premier partage est arrivé
a ladicte Damoiselle VAULTEREAU
vue 374 page de droite
et le second partage ausdictz
enffans dudict fut sieur de
Barjon, suyvant que en la

forme qu'ilz soient cy apres
desclaré.

Ensuy ce qui est arrivé audict
premier partage

Scavoir ung contract de rente
du **treiziesme decembre mil six
cent vingt sept receu ESTIENNE notaire
royal a Bussieres** créé au
proffict dudict fut sieur de
Barjon, par le sieur DU
LYON seigneur en (par)tye
de Poinsson et la Damoiselle
sa femme, au principal de
six cens xxxxx vingt deulx
livres portant interestz de
trente huit livres quinze
sols six deniers par an /

Aultre contract de rente
deheu par Jean Baptiste DU
BOYS escuyer Sieur d'Isomes
et dudict Barjon en partye
et fut Damoiselle Claude
THUBEY sa femme, au
proffict dudict fut sieur
vue 375 page de gauche
de Barjon, au principal de
quatorze cens livres portant
arrerage de quatre vingtz
sept livres dix solz par an
en datte du **vingt et uniesme
juing mil six cens vingt sept
receu CONNIS notaire royal /**

Aultre contract de rente créé
au proffict dudict fut sieur de Barjon
par ledict Sieur DU BOYS d'Isomes
et ladicte Damoiselle sa femme,
au principal de huict cens livres
portant arrerage de cinquante
livres par an, en datte du **unziesme
mars mil six cens trente six,
receu MASSENOT notaire
royal a Sallives /**

Et finalement ung aultre
contract de rente créé au proffict
dudict fut sieur de Barjon, par
André DESCLERS et sa femme

du lieu du Meix, en
principal de vingt trois livres
portant arreege trente
solz huict deniers par an
en datte du **dix neufviesme**
apvril mil six cens dix neufz
receu ESTIENNE notaire royal /

vue 375 page de droite

Auquel lodz dudict present
partage, celluy du second
partage payé de seulle
et mieulx vailleur six livres
trois solz deulx deniers /

Ensuy ce qui est advenu
au lot dudict second partage /

Premierement ung contract
servant de transport d'une cense
enphiteotique ceddé par le
fut sieur VAULTEREAU pere
de ladicte Damoiselle par tan deulx
au proffict dudict fut sieur de
Barjon, **le septiesme fevrier**
mil six cens trente et cinq, ledict
contract receu RHOYER notaire royal
a Dijon pour le prix de sept
centz livres, auquel contract
est joinct et attaché le bail
dudict assenssement /

Aultre contract de transport
fait au proffict dudict fut sieur
de Barjon par le sieur de
ROUG... et la Damoiselle sa
femme de la somme de
trois centz livres a les prendre
vue 376 page de gauche
sur aultre somme de deulx mil
trois centz livres principal d'une
rente d'heu par ledict sieur de Savigny,
ledict contract de transport en datte
du **douzieme du mois de decembre**
mil six centz vingt neufz receu GIRARD
notaire royal a Is sur Thille /

Aultre contract de transport du
vingt huictiesme d'avril mil six centz
trente sept receu RHOYER notaire
royal, faict au proffict dudict fut

sieur de Barjon xxxxxx par le sieur
de MONTIGNY d'Aultricourt, le sieur
BICHET et la Damoiselle de MONTIGNY
sa femme, de six centz livres sur lequel
a esté receu par la Damoiselle
vesve dudict fut sieur de Barjon,
la somme de cent cinquante livres
dont elle rendra compte par l'estat
desditz biens et cinquante livres
les enfantz esmancez parfaissant
la somme de deulx centz livres et
par ainsy leur transport ne reste que
pour quatre centz livres, lesdictes
deulx centz livres ayant esté payez
par POISSON et PICARDET /

Aultre contract de rente créé au
proffict dudict fut sieur de Barjon, par
les habitantz de Mignot, estant de
la somme de sept centz quarente
et une livres, aux interestz de
quarente six livres six solz trois
deniers par an, en datte du **vingt**
vue 376 page de droite
huictiesme de fevrier mil six
centz trente receu HARRAULT notaire
royal a Mignot /

Aultre contract de rente créé
au proffict dudict sieur de Barjon, sur
les habitantz de Poiseul les Saulx,
en principal de cinq cens quatre
vingtz quatre livres quinze solz
aux interestz de trente six livres
unze solz, en datte du **vingt trois**
de janvier mil six centz trente receu
parledict ESTIENNE notaire à Bussieres /

Aultre contract fait au proffict
de Moyse ST PERE.....
..... par Jeanne TARDIVOT
moyennant le prix de quatre
vingtz quinze livres a la charge
de par ledict ST PERE payé audict
fut sieur de Barjon, la somme
de trois centz livres selon qu'il
est porté par ledict contract,
lequel a esté mis en mains dudict
feu sieur pour la seurthé de sondict
payement, ledict contract en datte
du **vingt troisesme de novembre**

mil six cent vingt huit receu
ESTIENNE notaire royal /

Aultre contract de rente créé
au proffict dudict fut sieur de Barjon
par André PICARDET, au principal
de soixante et unze livres
unze solz quatre deniers, portant
interestz de quatre livres sept
solz, ledict contract en datte
du penultiesme du mois de juing

vue 377 page de gauche

mil six centz vingt six receu
CONNIS notaire /

Et quant au surplus des rentes
contenues tant audict inventaire que
aultres qui se pourroient trouver
cy appres, icelles partyes sont
demeurés d'accord qu'en sa forme
qu'elles se tiendront pour no...
avec peu re..... a present, il
en sera fait partage entre elles
par moitié ensemble de toutes
les acquisitions faictes par
ledict feu sieur de Barjon
pendant ladicte communion, fors
de celles par luy faictes des
xxxxxxx quart de ladicte
Seigneurie de Barjon par ledict
contract trente et uniesme decembre
mil six centz trente deulx,
laquelle acquisition demeuroit
propre ausditz enfantz pour les
raisons avant dictes desditz
remplacement des biens antiens
dudict fut sieur de Barjon leur
pere, allienés pendant ladicte
communion, le tout par accord et
partage fait entre icelles
partyes dont elles sont
contantes, promectent respectivement
chacunes en vray foy sa garentie
l'une a l'aultre et n..... en
quallités susdictes les choses
esnoncées au present partage
a peyne de tous despens dommages
et interestz, a la seurthé de quoy
elles ont noms et qualités, obligé
tous et ungs chascung leurs biens
tant meubles qu'immeubles presentz et

vue 377 page de droite

advenir, generalmente queconques
par la Cour de la Chancellerie du Duché
de Bourgogne et aultres royalles,
reconnaissant a toutes choses contraires
a leur prohibition ayant esté mis en
mains dudict **Marc Anthoine de CHOISEY fils esné**
les contraux desdictes rentes advenues
au susdict partage desdictz enffantz pour
en estre faict le partage entre
eux lorsqu'il sera venu advisé xxxxx
xxxxxxx et au regard des interestz
escheuz de la totalité des rentes
enoncées au present partage jusques
audict quinziesme juing mil six
centz quarente trois jour de l'emancipation
desdivtz trois emancipés, ladicte Damoiselle
VAUTHEREAU en ladicte qualité de tutrix
sera tenue d'en faire estat au com(p)te
qu'elle doit rendre ausdictz enffantz
du maniment qu'elle a faict de leurs
biens en ce qui leur en appartient /
faict leu et passé audict Chasteau
de Barjon ledict jour vingt septiesme
du mois de juing mil six centz
quarente quatre environ les quatre
heures appres midy en presances
dudict Jean Baptiste DU BOYS escuyer
seigneur d'Isome et dudict Barjon
en partie, maistre Pierre GELYOT
demeurant a Salives et ledict
Jean CLERGET laboureur demeurant
audict lieu de Mignot temoings
appellés et requis qui ont signé

vue 378

avec lesdictz sieurs DE LA RUE, FORTAULT,
Damoiselle VAUTHEREAU, Marc Anthoine,
Jean Baptiste et Claude de CHOISEY parties,
releu //

les signatures :

Succession de la Seigneurie de Choisy par
Baptiste de Choisy et de sa femme Marie
de Choisy

1694

Emmanuel

Antoine de Choisy

Bertrand

Jean Baptiste de Choisy

Claude de Choisy

Claude

Etienne de Choisy

Delmotte Pierre A 17
1694

Maurice
Notre